



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2016-93-83-11
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
carte communale de La Bastide (83)

n°MRAe : CU-2016-93-83-11

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-2, L300-6, R104-8 à R104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2016-93-83-11, relative à la carte communale de La Bastide (83) déposée par Commune de La Bastide, reçue le 25/07/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/07/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Bastide, de 11,7 km², compte 200 habitants (recensement 2012) et qu'elle prévoit 60 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit une superficie constructible de 35,3 ha (superficie réduite de 17,5 ha par rapport au plan d'occupation des sols existant) ;

Considérant que la commune a identifié des « dents creuses » qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que la quasi totalité des zones constructibles sont raccordées aux divers réseaux (eau potable, électricité, assainissement collectif des eaux usées...) ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique), cours d'eau et zones humides qui ne sont pas situées dans le périmètre des zones constructibles ;

Considérant que le PLU prend en compte le risque inondation en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponible à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la carte communale sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de carte communale situé sur le territoire de La Bastide (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,


Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud